

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - RÉCUPÉRATION DES COÛTS - FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2024

DÉLIBÉRATION N° 24-12-543

Le vendredi 13 décembre 2024 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 23 octobre 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE			
					Pour	Contre	Abstention	
REGION OCCITANIE (4X11)								
Jean-Louis CAZUBON	NON	OUI	M. GARRIGUES		11			
Patrice GARRIGUES	OUI				11			
Yann HÉLARY	NON	OUI	Mme TISNÉ-VERSAILLES		11			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	OUI				11			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)								
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	M. GILLÉ		9			
Delphine EYCHENNE	OUI				9			
Annick COUSIN	NON				0			
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9			
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)								
Jean-Michel FABRE	OUI				13			
Thierry SUAUD	NON	OUI	M. FABRE		13			
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)								
Alain BELLOC	OUI				10			
Emmanuel CROS	OUI				10			
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)								
Philippe BOUSQUIER	NON				0			
Paul VO VAN	NON	OUI	Mme COUTURIER		9			
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)								
Martine COUTURIER	OUI				8			
Hervé GILLÉ	OUI				8			
Totaux					142	0	0	

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés	2	Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-12-543

VU les délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne,

VU la délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003,

VU la délibération n° 09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du Plan de Gestion d'Etiage (PGE) Garonne-Ariège, et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE,

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014,

VU la délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège,

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027,

VU les délibérations n° 19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne,

VU la délibération n° 23-07-444 du 3 juillet 2023 fixant les termes de la tarification pour 2023,

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 6 mars 2024,

VU le budget primitif 2024 du budget annexe « Gestion d'étiage »,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60 %),

RAPPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance

C : coefficient de pondération géographique (

a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification

Pu : prix unitaire (€/m³)

Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré

Vp : volume réellement prélevé

DÉLIBÉRATION N° 24-12-543

DECIDE de reconduire pour l'année 2024 les coefficients de pondération approuvés en 2023, à savoir :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	58 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	63 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	59 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	29 %

CONFIRME :

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :
15 % (terme fixe) et 85 % (terme variable),
- Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech,
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m³ (1,07 centimes d'€/m³).

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou réglementairement déclaré (V_a),

DECIDE que les modalités de calcul susvisées sont applicables aux tarifications à venir tant qu'une nouvelle délibération ne les modifie pas expressément,

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes s'y rapportant.

Le Secrétaire,



Fait à TOULOUSE, le 13 décembre 2024
Pour extrait conforme,


Le Président,
Jean-Michel FABRE